



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 11 juillet 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Ordonnance enjoignant au Greffe de reclasser le document
ICC-01/04-01/06-3274-Conf-Exp-AnxI**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilile

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les représentants légaux des victimes

V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

**Le Bureau du conseil public pour les
Victimes**

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de la norme 23^{bis}-3 du Règlement de la Cour, ordonne ce qui suit¹.

1. Le 22 novembre 2016, la Chambre a enjoint au Gouvernement de la République démocratique du Congo (la « RDC ») de lui présenter des informations relatives à la participation d'enfants soldats aux programmes de désarmement, démobilisation et réintégration des groupes armés en Ituri² (l'« Ordonnance du 22 novembre 2016 »).

2. Le 20 février 2017, après que la Chambre ait accordé une prorogation de délai³, le Greffe⁴ a transmis à la Chambre les observations du Gouvernement de la RDC en réponse à l'Ordonnance du 22 novembre 2016, y compris une Annexe avec de l'information relative à la participation d'enfants soldats aux programmes susmentionnés⁵ (le « document ICC-01/04-01/06-3274-Conf-Exp-AnxI »).

3. La Chambre note que le document ICC-01/04-01/06-3274-Conf-Exp-AnxI est classé sous la mention « confidentiel, *ex parte* réservé au Greffe ». La Chambre note, en outre, que le document ICC-01/04-01/06-3274-Conf-Exp-AnxI contient de l'information liée aux questions sous-jacentes à la présente procédure. Par conséquent, la Chambre estime qu'il convient qu'il soit donné accès aux parties à ce document.

¹ Madame la juge Herrera Carbuca ratifie son opinion du 15 juillet 2016 (ICC-01/04-01/06-3217-Anx) et du 25 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3252-Anx).

² Ordonnance enjoignant au Gouvernement de la République Démocratique du Congo de déposer des observations sur la participation d'enfants soldats aux programmes de désarmement, démobilisation et réintégration des groupes armés en Ituri, 22 novembre 2016, ICC-01/04-01/06-3260.

³ Courriel électronique adressé par la Chambre au Greffe, le 21 décembre 2016, à 12h38.

⁴ Transmission des observations du Gouvernement de la République démocratique du Congo en réponse à l'Ordonnance ICC-01/04-01/06-3260, 20 février 2017, ICC-01/04-01/06-3274.

⁵ Annexe à la Transmission des observations du Gouvernement de la République démocratique du Congo en réponse à l'Ordonnance ICC-01/04-01/06-3260, 20 février 2017, ICC-01/04-01/06-3274-Conf-Exp-AnxI.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

ENJOINT au Greffe de reclasser, dès à présent, le document ICC-01/04-01/06-3274-Conf-Exp-AnxI sous la mention « confidentiel ».

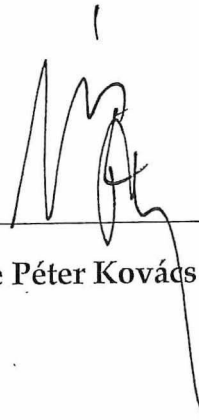
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 11 juillet 2017

À La Haye (Pays-Bas)